

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 27 juin 2023

N/Réf : Bdk/LB 27/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le quinze mai deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Michel GILLOT, Christian GATARD, Pierre-Alain ROIRON (arrivée 10h06), Sylvia PASCAUD-GAURIER, Jean-Paul ROBERT, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Claude COURGEAU, Michèle GASNIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HENAULT (arrivée 10h06), Annie LAURENCIN, Patrick LEFRANCOIS, Alain MEDINA, Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Bertrand RITOURET (arrivée 10h15)

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs, Isabelle SENECHAL (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT), Valérie JADOT (ayant donné pouvoir à Jean-Gérard PAUMIER), Patrick MICHAUD (ayant donné pouvoir à Alain ANCEAU), Pascal BRUN (ayant donné pouvoir à Pierre-Alain ROIRON), Alice WANNERROY (ayant donné pouvoir à Alain MEDINA), Thierry CHAILLOUX (ayant donné pouvoir à Gérard PERRIER), Xavier DUPONT, Elisabeth GRELIER, Martine CHAIGNEAU, Vincent MORETTE.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

Était absente excusée : Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

**D-2023-042 - MISSION D'ASSURANCE DU RISQUE STATUTAIRE DES COLLECTIVITES
LOCALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE –
MODALITES DE CALCUL ET DE RECOUVREMENT DES FRAIS DE GESTION AU 1^{ER} JANVIER
2025**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, chaque collectivité adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire confie, par convention individuelle, la gestion de toutes les tâches administratives relatives à son ou ses contrat(s) d'assurance statutaire au Centre de Gestion.

À ce titre, et en contrepartie des sommes qu'il a engagé pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées et des tâches administratives exécutées dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire, le Centre de Gestion perçoit des collectivités locales et des établissements publics adhérents au contrat groupe une participation financière appelée « frais de gestion ».

Pour le calcul de ces frais, les taux suivants sont appliqués :

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20230627-0_2023_042-

Type de contrats	Taux de gestion sur la masse salariale assurée
Contrats IRCANTEC	0,06 %
Contrats TOUS RISQUES	0,40 %
Contrats HAUTS RISQUES	0,30 %
Contrats HAUTS RISQUES + MALADIE ORDINAIRE OU MATERNITE	0,30 %
Contrats TRES HAUTS RISQUES	0,08 %

Pour rappel, l'assiette de cotisation des frais de gestion repose sur la **masse salariale assurée hors charges patronales**. Les frais de gestion sont facturés annuellement selon les modalités fixées dans la convention de gestion individuelle.

Les contrats dits « Hauts risques » et « Hauts risques avec maladie ordinaire ou maternité » couvrent seulement les congés de longue maladie, longue durée, l'accident ou la maladie imputable au service, le décès et éventuellement la maladie ordinaire ou la maternité/l'adoption/la paternité.

Les contrats couvrant les « TRES HAUTS RISQUES » du personnel affilié à la CNRACL ne visent à couvrir que l'accident et la maladie imputable au service (frais médicaux et/ou indemnisation du congé) ainsi que le décès.

Les taux actuellement fixés permettent de se rapprocher au plus près de la réalité des coûts de gestion du service. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de les modifier pour le prochain contrat groupe.

Conformément aux dispositions des articles L 16115 et D 16111 du code général des collectivités territoriales, les frais de gestion, tous contrats cumulés, d'un montant inférieur à 15 euros ne sont pas recouverts. Il est proposé d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 un montant minimum de frais de gestion aux collectivités et établissements adhérents au contrat groupe. Ce seuil serait fixé à 15 euros et évoluerait en fonction de la réglementation en vigueur.

Il est joint en annexe, pour approbation, le projet de cette nouvelle convention qui sera adressé aux collectivités et établissements publics lors de la campagne de communication des résultats issus de la consultation.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que le Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

Décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **D'adopter** les taux de cotisation présentés ci-dessous relatifs aux modalités de recouvrement des frais de gestion du contrat groupe d'assurance statutaire 2025 - 2028.
- **D'approuver** les termes de la convention figurant en annexe, proposée aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe.

Type de contrats	Taux de gestion sur la masse salariale assurée
Contrats IRCANTEC	0,06 %
Contrats TOUS RISQUES	0,40 %
Contrats HAUTS RISQUES	0,30 %
Contrats HAUTS RISQUES + MALADIE ORDINAIRE OU MATERNITE	0,30 %
Contrats TRES HAUTS RISQUES	0,08 %

Fait et délibéré, le 27 juin 2023

Pour expédition conforme,
Le Président du Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire,

Acte transmis en Préfecture le : 30/06/2023
Acte reçu en Préfecture le : 30/06/2023
Acte publié électroniquement le : 05/07/2023
ACTE EXECUTOIRE



Jean-Gérard PAUMIER

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20230627-0_2023_042-

**CONVENTION DE GESTION
CONTRAT GROUPE
D'ASSURANCE STATUTAIRE
2025/2028**

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), domicilié 25 rue du rempart, CS 14135, 37041
TOURS CEDEX 1,
représenté par son Président, Jean-Gérard PAUMIER,

Dénommé ci-après « le gestionnaire »

d'une part,

Et la/le.....(dénomination),.....(adresse),

Dénommé(e) ci-après « la Collectivité »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 37 a souscrit à compter du 1^{er} janvier 2025 un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel" garantissant les obligations statutaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale vis-à-vis de leurs agents et pour lui-même auprès du groupement *Nom du courtier / Nom de l'assureur*.

Ce contrat a été souscrit après une procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article L2124-3 du Code de la commande publique.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments du contrat ainsi retenu par le CDG 37, la collectivité a décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire et de recourir au service de gestion du CDG 37 dans les conditions ci-après exposées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de *Nom de l'assureur et gérées par l'intermédiaire de Nom du courtier*.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

Le CDG 37 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance.

Le CDG 37 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par *Nom de l'assureur ou Nom du courtier* notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Le CDG 37 tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance, avec pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par *Nom de l'assureur ou Nom du courtier*.

La Collectivité met à la disposition du CDG 37 toutes les informations utiles à cette mise à jour.

Le CDG 37 assure, en liaison avec *Nom de l'assureur ou Nom du courtier*, la préparation et le suivi de la gestion de toutes les phases d'exécution du contrat groupe d'assurance statutaire :

Gestion des contrats d'assurance statutaire

- ✓ Traitement, analyse et contrôle des demandes d'adhésion et remise des dossiers d'assurance.
- ✓ Contrôle de la cohérence des informations déclarées par la Collectivité (traitement et options servant au calcul des bases de l'assurance),
- ✓ Gestion des quittances prévisionnelles et complémentaires,
- ✓ Traitement des demandes d'informations de la Collectivité.

Gestion des demandes d'indemnisation

- ✓ Préconisation à la Collectivité des pistes concernant la gestion de ses dossiers,
- ✓ Vérification de l'exactitude et de la complétude de ses dossiers,
- ✓ Contrôle et validation des saisies de la Collectivité,
- ✓ Remboursement à la Collectivité et aux praticiens des sinistres déclarés,
- ✓ Interface avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers et pour les dossiers complexes ou déclarés hors délais.

Gestion des prestations complémentaires du contrat :

- ✓ Information de la Collectivité sur les programmes proposés par le prestataire d'assurance,
- ✓ Gestion des demandes de contre-visite médicale, d'expertise médicale, de recours, de programmes de soutien psychologique,

Conseil à la Collectivité :

- ✓ Conseils sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé,
- ✓ Accompagnement dans la marche à suivre pour une gestion optimale de ses dossiers,
- ✓ Conseil dans l'utilisation du progiciel mis à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 3 – FRAIS DE GESTION

La réalisation par le gestionnaire des opérations liées à la mise en place contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel", à la souscription et à la gestion de ce contrat groupe, donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » par la collectivité auprès du CDG 37.

Le montant des frais de gestion est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la masse salariale assurée hors charges patronales (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année n-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Pour les collectivités nouvellement adhérentes au contrat groupe, la masse salariale assurée hors charges patronales (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année n-1 devra être communiquée afin d'établir l'appel de cotisation provisionnelle correspondant.

Ce taux est fixé à :

xx% pour le contrat CNRACL

et

0,06% pour le contrat IRCANTEC

Les taux appliqués ne pourront évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle.

L'évolution éventuelle du(des) taux fera l'objet d'un avenant.

Les frais de gestion seront appelés par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire au plus tard le 30 juin de chaque année ou lors de l'adhésion de la collectivité si celle-ci intervenait en cours d'année civile.

Un montant minimum de frais de gestion, tous contrats cumulés, est dû par la collectivité. Ce montant est fixé à quinze euros par référence au seuil prévu à l'article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales. En cas de modification de ce seuil, la collectivité sera facturée selon la réglementation en vigueur.

Un titre de recette par an est émis par le CDG 37 à l'encontre de la collectivité dans les délais mentionnés ci-dessus.

Le paiement du titre interviendra dans le délai maximum réglementaire de paiement applicable aux opérateurs publics, à partir de la date de réception du titre de recette par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation

Paierie Départementale d'Indre et Loire
Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard VAILLANT
37060 Tours Cedex 9

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00839
Numéro de compte : C3720000000
Clé RIB : 61
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
Code BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2028.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 37 ou la résiliation du certificat d'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, le CDG 37 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de différends entre les parties, une solution amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, tous les litiges en rapport avec la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à Tours, le 00 décembre 2024

Pour le Centre de Gestion
Le Président,

Pour la Collectivité

Jean-Gérard PAUMIER

